



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2296

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions fiscales en matière de restauration et sur les conséquences qui en résultent. La multiplicité des régimes de TVA se traduit par un écart de taux variant de 0 à 20,6 %. Ceci génère bien évidemment de fortes inégalités de concurrence. L'évolution des modes alimentaires et le développement de nouvelles formes de restauration ont pour effet de déstabiliser les entreprises de restauration traditionnelle. Ce sont les entreprises employant le plus de main-d'oeuvre et qui font le renom de la cuisine française qui se voient imposer le régime de TVA le plus élevé. Cela a pour effet d'aggraver l'inégalité de concurrence entre la restauration dite traditionnelle et les autres formes de restaurations dites « rapides » bénéficiant d'un taux de TVA réduit et parfois de soutiens financiers importants. Cette situation est gravement préjudiciable à l'emploi et au développement de l'économie locale touristique, qui constitue pourtant dans de nombreuses régions le plus fort gisement d'emplois potentiels. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux différentes branches de la restauration le même taux de TVA et à tout le moins de mettre fin aux distorsions de concurrence, dont les effets sont pernicious et vont à l'encontre des efforts consentis par ailleurs pour le développement local et touristique et la valorisation des territoires. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2296

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2620

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3300